

snalc

n°26 - mai 2015

www.snalc.fr

SNALC – 4, rue de Trévis – 75009 PARIS

Sommaire

- 1 ■ Report de l'entrée en vigueur du R.I.F.S.E.E.P.
- 2 ■ De nouvelles perspectives pour les personnels administratifs
■ Le gouvernement prépare un nouveau projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
■ L'État manque-t-il d'argent à ce point ?
- 3 ■ Aménagement et réduction du temps de travail personnels IATOSS et d'encadrement - cadrage national
■ Les indemnités en REP et REP +
- 7 ■ Bulletin d'adhésion
- 9 ■ Responsables académiques

Cette lettre a été rédigée par
Frédéric Eleuche
frederic.eleuche@wanadoo.fr

*Secrétaire national chargé
des personnels administratifs, de santé et sociaux*

Le SNALC-FGAF est un syndicat réactif et participatif. Remplissez notre formulaire, et vous serez contacté(e) par nos responsables dans les plus brefs délais :

Cliquez :



Flashez :



LA LETTRE D'INFORMATION Personnels administratifs de santé et sociaux

Report de l'entrée en vigueur du R.I.F.S.E.E.P.



Nous avons depuis plus d'un an annoncé la création de la nouvelle indemnité de fonction, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel. En novembre 2014, nous avons détaillé ses nouvelles modalités d'application. Dernièrement, nous avons même publié le montant des indemnités principales et complémentaires qui allaient remplacer les I.A.T. pour les adjoints d'administration et la P.F.R. pour les secrétaires et les attachés. Le tout devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Mais Mme Lebranchu, ministre de la fonction publique, vient de reporter son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il est vrai que les services administratifs et financiers des rectorats ne semblaient pas tout à fait prêts à préparer dès la fin de juin 2015 les nouveaux tableaux de rémunération, d'autant qu'il faut savoir dans quel groupe de fonctions tel ou tel adjoint, tel ou tel secrétaire, tel ou tel attaché est classé, quel doit être le montant de l'indemnité principale (entre le minimum et le maximum) et quel est celui de l'indemnité complémentaire. Tout cela est loin d'avoir été présenté, discuté dans les divers comités techniques académiques et dans les comités techniques spéciaux académiques.

Nous recommandons donc à tous les administratifs d'être attentifs et de ne pas hésiter à nous tenir au courant des péripéties qu'ils ne manqueront pas de connaître au cours des mois à venir.

Frédéric ELEUCHE

*Secrétaire national chargé des personnels administratifs,
de santé et sociaux*

**Le SNALC-FGAF, pour répondre aux remontées du terrain,
et aux attentes des professeurs de Collège :**

APPELLE A LA GRÈVE LES 25 ET 26 JUIN 2015

Jours des épreuves du Brevet des Collèges

ÉTEND SON APPEL AUX 29 ET 30 JUIN

Jours des corrections des épreuves du DNB

**TOUS LES PERSONNELS RÉVOLTÉS PAR CETTE RÉFORME
SONT INVITÉS À NOUS REJOINDRE DANS CETTE LUTTE**

De nouvelles perspectives pour les personnels administratifs

Les fonctionnaires des catégories C et la classe normale de la catégorie B ont bénéficié récemment d'une très légère augmentation indiciaire. Le ministère se rend compte apparemment qu'il faut revoir sur le fond leurs rémunérations, ainsi que celles de l'ensemble de la filière administrative.

Il réfléchit actuellement à une rénovation des grilles indiciaires dans les trois fonctions publiques, celle de l'État, de la territoriale et de l'hospitalière.

Il s'agit essentiellement de transformer le montant d'une partie des primes en points d'indice. Il s'agirait dans l'état actuel de la réflexion de transformer 4 points pour la catégorie C, 6 points pour la catégorie B et 9 points pour la catégorie A.

► Catégorie C

Il s'agirait également de réduire le nombre des grades de la catégorie de 4 à 3. Comme on le sait, la plupart des catégories de fonctionnaires sont réparties en trois grades, seule la catégorie C en a 4. Le projet consisterait donc à fusionner l'échelle

3 et l'échelle 4 et à intégrer les agents de l'échelle 3 dans la nouvelle échelle 4.

Ainsi, les agents de la catégorie C qui seraient entrés sans concours dans la fonction publique commenceraient leur carrière à l'indice 328 au lieu de l'indice 321, soit une augmentation de $55,5635 \times 7 = 388,94$ € par an ou 31,42 € par mois. Et ceux qui y seraient entrés par le concours commenceraient à l'indice 331 au lieu de 323, soit $55,5635 \times 8 = 444,50$ € ou 37,04 € par mois.

Le sommet de la grille serait lui aussi revalorisé puisque la différence entre le bas et le sommet passerait de 13 à 16 % pour les sans concours, et de 18 % à 26 % pour les grades accessibles par concours.

► Catégorie B

Le bas de la catégorie B commencerait à l'indice 336, soit un gain de 10 points (555,63 € par an ou 96,30 € par mois). Le bas du deuxième grade serait porté à 340, soit un gain de 13 points d'indice (722,32 € ou 60,19 € par mois).

Le sommet de la catégorie serait porté à l'indice 698.

► Catégorie A

On ne toucherait pas aux deux premiers grades des attachés d'administration, mais on corrigerait légèrement celui des attachés hors classe.

Le bas de la catégorie commencerait à l'indice 375, soit un gain de 10 points (555,63 € ou 96,30 € par mois).

Le sommet de la grille serait revalorisé à 798, soit un gain de 15 points (833,45 € ou 69,45 € par mois).

Important

Ces informations restent pour l'instant à l'état de projet, bien qu'assez avancé. Le gouvernement n'a encore pris aucune décision. ■

L'État manque-t-il d'argent à ce point ?

Le ministère de la fonction publique et de la décentralisation vient de rappeler par circulaire que l'agent qui n'envoie pas son arrêt de travail sous 48 h à son administration s'expose désormais à une perte de salaire de 50 %. Cette sanction lui sera appliquée s'il manque à cette obligation deux fois en deux ans. Personne n'avait relevé en son temps cette disposition qui figurait dans la loi de finances à l'automne 2014.

Toutefois, cette disposition ne sera pas appliquée en cas d'hospitalisation, sauf si l'intéressé ne transmet pas son arrêt de maladie dans les huit jours et s'il ne justifie pas le retard.

Cette disposition s'applique déjà dans le privé, mais elle avait été décidée pour le public en compensation de la suppression du jour de carence¹. ■

(1) Le Sénat vient de rétablir trois jours de carence pour la fonction publique, comme dans le privé, mais on gage que l'Assemblée nationale effacera cet amendement.

Le gouvernement prépare un nouveau projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires français ont connu depuis la Libération trois grandes lois relatives à leurs droits et obligations : 1946, 1959 et 1984. L'actuel gouvernement prépare un nouveau projet de loi, non sans difficulté : un premier projet avait déjà fait l'objet d'un premier examen en juillet 2013 par le Conseil des ministres, sans avoir jamais été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le nouveau projet devrait être déposé au cours de ce mois de mai et discuté d'ici la fin de l'année 2015.

LE NOUVEAU PROJET TOURNE AUTOUR DE TROIS GRANDS PRINCIPES :

- **DÉONTOLOGIE** : après la loi d'octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, il s'agit essentiellement de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt du candidat à la fonction publique, cette vérification devant se faire a priori et non plus a posteriori. Un « déontologue-référent » sera nommé dans chaque service à cet effet.
- **LAÏCITÉ** : elle est définie comme la neutralité religieuse, une valeur fondamentale respectée par les agents de la fonction publique. Le fonctionnaire qui ferait état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions serait susceptible d'une sanction disciplinaire.
- **MOBILITÉ** : il s'agit de faciliter la mobilité entre les trois fonctions publiques.

Aménagement et réduction du temps de travail personnels IATOSS et d'encadrement - **cadrage national**

Les courriers que nous recevons de la part des personnels révèlent que la durée hebdomadaire du travail n'est pas respectée dans un certain nombre d'établissements. C'est pourquoi nous avons jugé utile de publier ici les textes officiels relatifs à la durée du travail dans l'éducation nationale.

Une seule modification est à noter par rapport à ce texte ancien : la durée annuelle de travail a été portée à 1 607h en 2004 en application de la mise en place de la journée de solidarité.

Accord-cadre du 16-10-2001

NOR : MENA0200224X

RLR : 610-7a

MEN - DPATE A1

- L'objet de la négociation a été d'appliquer et adapter à l'éducation nationale le décret n° 2000-815 du 25 août 2000. L'exercice s'est avéré complexe puisqu'il a fallu aboutir à la mise au point d'un arrêté suffisamment général pour être applicable à l'ensemble de notre ministère, et suffisamment précis pour rassurer les personnels et prendre en compte la diversité des situations professionnelles.

Il revient désormais, sur la base des règles fixées, aux niveaux déconcentrés, de concerter au plus près avec les personnels les réalités quotidiennes d'organisation du travail.

PRÉAMBULE

L'ARTT dans la fonction publique de l'État est une réforme importante pour tous les agents. Elle l'est aussi pour le fonctionnement des services.

La mise en œuvre de l'ARTT doit conduire à une meilleure équité entre les agents, à de meilleures conditions de vie et de travail, ainsi qu'à une organisation renouvelée des services.

L'ARTT doit permettre d'élargir les possibilités de temps choisi, d'améliorer les conditions de travail et de repenser l'organisation pour développer la qualité du service. C'est une occasion d'évolution pour le service public dans l'intérêt des usagers. Dans cette optique, il est nécessaire que les services maintiennent ou élargissent les jours et les horaires actuels d'ouverture au public pour l'ensemble de leurs activités.

L'ensemble des travaux implique la participation de toute la communauté de travail et des organisations syndicales qui la représentent. Les comités techniques paritaires, ou les instances en tenant lieu, seront consultés à toutes les étapes de développement du projet et de mise en place du dispositif.

rectorats, 100 inspections académiques, environ 200 établissements relevant du supérieur (universités, IUFM, œuvres universitaires, grands établissements), 7 750 EPLE (établissements du second degré, collèges et lycées), 11 établissements publics nationaux à caractère administratif] ainsi que la variété des corps, des statuts, des missions et des métiers exercés par les personnels plaident pour une mise en œuvre du dispositif au plus près des lieux d'exercice.

Il est donc mis en place une organisation en deux niveaux :

- le niveau national, pour encadrer l'ensemble de la négociation sur la base des textes réglementaires qui fixeront le dispositif ;
- le niveau déconcentré, pour piloter la mise en œuvre de l'ARTT, procéder aux adaptations rendues nécessaires par les conditions locales, et mener la concertation avec les agents au plus près des réalités quotidiennes d'organisation du travail.

FICHE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les personnels concernés

Le présent document concerne l'ensemble des personnels IATOSS et d'encadrement des services déconcentrés et des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Sont concernés tous les agents, quelle que soit leur situation juridique, dès lors qu'ils travaillent dans l'un des services mentionnés ci-dessus. Les personnels mis à disposition d'un service déconcentré du ministère ou d'un établissement sont également concernés par le présent document.

1.2 Les niveaux de mise en œuvre

D'une façon générale, l'émiettement des services et des établissements [rappel : 30

FICHE 2 - LA DURÉE DU TRAVAIL

2.1 Les dispositions interministérielles

Pour mémoire, rappel de ces dispositions, telles qu'elles ont été définies pour les trois fonctions publiques.

2.1.1 Le temps de travail effectif Définition générale

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Cette définition intègre naturellement dans le temps de travail effectif l'exercice du droit à la formation, des droits syndicaux et sociaux.

Les indemnités en REP et REP +

Si le projet de décret est finalement publié, les personnels administratifs nommés dans des établissements classés en R.E.P. toucheraient à compter de la prochaine rentrée une indemnité annuelle de 1 734 €.

Ces mêmes personnels s'ils sont affectés dans des établissements classés en R.E.P. renforcé, plus communément nommés R.E.P. + toucheraient une indemnité annuelle de 2 312 €.

2.1.2 La durée du travail

La durée annuelle du travail d'un agent à temps complet est fixée à 1 600 heures, conformément à l'article 1 du décret du 25 août 2000 ; ce volume de 1 600 heures s'établit hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour le calcul de cette durée annuelle ont été déduits :

- 104 jours de week-end ;
- un volume de huit jours fériés légaux ;
- 25 jours de congés annuels.

2.1.3 Les garanties générales

Ce sont celles figurant à l'article 3.I. du décret du 25 août 2000.

2.2 Les dispositions propres à l'éducation nationale

2.2.1 La durée du travail

Viennent modifier la durée annuelle de 1 600 heures fixée ci-dessus :

- le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (27 mai), de la Guyane (10 juin), de la Martinique (22 mai), de la Réunion (20 décembre) et dans la collectivité départementale de Mayotte (27 avril) ;
- la Saint-Étienne (26 décembre) et le Vendredi saint dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Par ailleurs, tous les agents bénéficient :

- des deux jours de fractionnement des congés annuels, dans les conditions inchangées du décret du 26 octobre 1984 ;
- des jours fériés légaux précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi non travaillés.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

2.2.2 Cas particuliers

- Les congés légaux et réglementaires (événements liés à la famille, exercice du droit syndical) sont du temps de travail effectif.
- Le présent texte est sans incidence sur le régime des autorisations d'absence.
- Les temps de déplacement occasionnels entre la résidence administrative ou le

lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur sont du temps de travail effectif ; il en est évidemment de même pour les personnels ayant deux lieux de travail habituel (cas des mi-temps dans deux établissements).

Les personnels dont les fonctions comportent des déplacements fréquents et réguliers dans une zone géographique déterminée (itinérants) voient leur temps de déplacement quotidien réel inclus dans leur temps de travail, dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps moyen de déplacement du domicile au lieu de la résidence administrative.

Ne sont pas du temps de travail effectif les déplacements du domicile à la résidence administrative ou au lieu de travail habituel.

FICHE 3 - MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

3.1 La réduction du temps de travail et l'équilibre entre semaines travaillées et semaines de congé

3.1.1 Les dispositions interministérielles

La règle est de partir des 25 jours réglementaires de congés annuels pour leur ajouter un certain nombre de jours ARTT, de statut différent, en fonction des durées hebdomadaires de travail.

3.1.2 Les dispositions propres à l'éducation nationale

La formulation retenue pour l'éducation nationale reconnaît et préserve une durée de congés directement liée aux rythmes scolaire et universitaire.

Dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'opérera suivant l'une des modalités suivantes ou suivant une combinaison des deux modalités :

- réduction de la durée hebdomadaire de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures mentionnée au 2.1.2. ci-dessus et du nombre de jours de congés existant préalablement à l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000, sur la base de 9 semaines dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale ;

- octroi de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement du temps de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence, sans changement de la durée hebdomadaire initiale.

3.2 Les cycles de travail

3.2.1 Les dispositions interministérielles

Un cycle de travail est une période de référence permettant l'organisation du travail. C'est à l'intérieur du cycle que sont définis les horaires de travail, de manière que la durée totale du travail soit conforme sur l'année à la durée de référence de 1 600 heures.

Le cycle peut être hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel. Il est défini par service ou nature de fonction, et les conditions de sa mise en œuvre (et des horaires en découlant) sont définies pour chaque service ou établissement après consultation du CTP ou de l'instance en tenant lieu.

Toutefois la définition des cycles auxquels peuvent avoir recours les services et les établissements est faite par un arrêté ministériel, déterminant en particulier les bornes quotidiennes et hebdomadaires, ainsi que les modalités de repos et de pause.

3.2.2 Les dispositions propres à l'éducation nationale

C'est en ce domaine que les spécificités des différents services et établissements peuvent le mieux être prises en compte. L'arrêté éducation nationale fixe des cadres généraux et des bornes qui, à la fois, protègent les agents et prennent en compte les intérêts du service public et des usagers.

Il convient de distinguer :

- les services déconcentrés ;
- les EPLE ;
- l'enseignement supérieur (université, IUFM, œuvres universitaires, grands établissements) et les EPN.

3.2.2.1 Organisation des cycles

Qu'il s'agisse des services déconcentrés ou des établissements, l'organisation retenue tient compte de la distinction entre temps de présence des élèves ou étudiants et temps hors présence des élèves ou étudiants.

En fonction des variations de l'activité et selon les métiers, le cycle comprend des semaines d'amplitude variable, les unes à durée plus élevée et les autres à durée plus faible. Les modalités d'organisation du cycle et les horaires applicables aux semaines le composant feront obligatoirement l'objet d'une concertation avec les personnels en début d'année scolaire et universitaire. Ils seront arrêtés sous la forme d'un calendrier prévisionnel annuel qui leur sera communiqué et qui ne sera pas modifié, sauf en cas de travaux ou de charges imprévisibles.

Les horaires devront être organisés dans le souci de permettre le meilleur accueil de l'usager. Peuvent être par exemple aménagés les horaires d'ouverture au public, aux élèves et aux étudiants (à l'heure du repas notamment), des services de scolarité, de bourses, d'orientation, d'accueil social et de santé, de bibliothèques... Ces horaires peuvent être différents suivant les périodes de l'année.

3.2.2.2 Organisation de la journée et de la semaine

L'amplitude quotidienne de travail ne pourra dépasser 11 heures.

La durée de la semaine, définie à l'intérieur du cycle, ne pourra être inférieure à 32 heures ni supérieure à 44 heures. Ces fourchettes sont variables suivant les filières et s'établissent ainsi :

- filières administrative, bibliothèques, de recherche et de formation : 32 h - 40 h ;
- filières ouvrière et de laboratoire : 35 h - 40 h, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus ;
- filière sociale et de santé : 32 h - 44 h.

Au sein de chaque semaine, le temps de travail se répartira sur cinq jours, à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité égale ou inférieure à 80 % d'un temps plein.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle des cinq jours dans le cas des semaines les plus basses d'un cycle plurihebdomadaire (inférieures à 34 heures), ainsi naturellement que dans l'organisation du service durant les périodes hors présence des élèves (par exemple deux jours seulement travaillés dans la semaine).

3.2.2.3 Dépassements horaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà du plafond hebdomadaire défini pour la semaine considérée dans le cycle.

Des textes réglementaires fixeront les conditions d'indemnisation et/ou de récupération de ces heures, ainsi que les personnels y ayant droit.

3.3 Les contraintes diverses (dispositions propres à l'éducation nationale)

Il convient de reconnaître par des dispositifs particuliers, les contraintes diverses auxquelles peuvent être assujetties certaines catégories de personnels, de par leur statut ou les conditions d'organisation de leur travail.

Pour clarifier ce champ, on distinguera :

- les sujétions particulières ;
- les astreintes ;
- les horaires d'équivalence.

3.3.1 Les sujétions particulières

Les sujétions liées à la nature des missions de certaines catégories de personnels pourront donner lieu, lors de l'établissement de l'emploi du temps annuel, à valorisation des heures concernées :

- la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées précédentes consécutives l'auront été (en général, le samedi matin) : valorisation à 1,2 ;
- le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé : valorisation à 1,5 ;
- le travail en horaire décalé avant 7h et/ou après 19h : valorisation à 1,2, sous réserve d'un travail de 2h minimum ;
- les interventions de nuit (telle que définie dans l'article 3.1. du décret du 25 août 2000) : valorisation à 1,5.

Par ailleurs, et dans certains services, les périodes correspondant à des pics d'activité, clairement identifiées dans l'organisation des services, et permettant un meilleur service aux usagers seront valorisées à 1,1 de l'heure effectuée en dépassement du plafond hebdomadaire prévu dans le cycle de travail.

Concernant les sujétions spécifiques à certains personnels des EPCSCP, la liste des emplois concernés et les modalités de prise en compte seront fixées par le président de l'université, après avis des organismes paritaires compétents. En ce

qui concerne les personnels travaillant dans des unités mixtes de recherche, il est souhaitable qu'une concertation d'ensemble ait d'abord lieu entre la CPU et les organismes de recherche, et particulièrement le CNRS.

3.3.2 Les astreintes

Pour les personnels soumis à astreinte et logés par nécessité absolue de service, la fourniture du logement par l'administration compense l'astreinte. Pour les personnels de catégorie B et C soumis à astreinte et non logés, l'astreinte fera l'objet d'une récupération en temps ou d'une indemnisation spécifique. Un décret fixera les modes de récupération et/ou d'indemnisation.

Conformément au décret du 25 août 2000 (article 5), l'intervention effectuée durant le temps d'astreinte est du temps de travail (y compris le déplacement du domicile au lieu d'intervention). Ce temps de travail est valorisé à 1,5.

3.3.3 Les horaires d'équivalence

Pour les personnels d'accueil des établissements logés par nécessité absolue de service, pour lesquels les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail tel que défini en 2.1.2 ci-dessus, il sera institué, par décret en Conseil d'État, une durée équivalente à la durée légale.

Cette durée sera égale à :

- 1 723 heures pour un poste simple ;
- 1 903 heures pour un poste double.

FICHE 4 - LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Il fera l'objet d'une négociation d'ensemble conduite par le ministère de la fonction publique. Un décret ad hoc est en préparation.

Il constitue en effet l'un des instruments pour la mise en place de l'ARTT, en conciliant les nécessités du service, la recherche du meilleur service et les intérêts ou les contraintes individuelles des agents.

Les principes suivants devraient permettre son organisation :

4.1 Les ayants droit

Le CET est ouvert à l'ensemble des agents, dès leur date de titularisation et/ou dès lors qu'ils peuvent justifier d'une ancien-

neté minimale d'une année d'équivalent temps plein.

4.2 Les modes d'alimentation

Le CET sera alimenté par le report partiel des jours de congés, ainsi que par le report d'une partie des repos compensateurs.

Le total annuel maximal cumulé est fixé à 22 jours.

4.3 La liquidation des droits

L'accumulation du temps épargné se fera sur un maximum de 5 ans (6 ans pour les emplois fonctionnels). Son utilisation pourra être soit globale, soit en périodes fractionnées.

FICHE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des organisations particulières de travail peuvent être mises en place pour les personnels dont l'activité relève d'une organisation de travail par projet, ou qui exercent des fonctions d'encadrement ou de conception à large autonomie, leur interdisant de s'inscrire dans le cycle de travail défini pour leur service (article 10 du décret du 25 août 2000).

De la même manière, et compte tenu des spécificités des fonctions et des responsabilités exercées, des dispositions particulières devront être trouvées pour les personnels de la filière sociale et de santé, les veilleurs de nuit et les conducteurs d'automobile.

5.1 L'encadrement

En dehors du recours au compte épargne-temps, avec des dispositions spécifiques relatives aux modalités d'alimentation, à la période et aux modalités d'utilisation du temps épargné, les dispositions envisageables pourraient intégrer une modulation de l'horaire de travail, sous la responsabilité de l'agent.

Par ailleurs, il conviendra de poursuivre et d'achever avec les personnels les réflexions en cours sur leurs missions.

Cette réflexion d'ensemble sera l'objet d'un groupe de travail spécifique, réuni après la rentrée 2001, et associant des

représentants des organisations syndicales représentatives de l'encadrement.

5.2 Les personnels de la filière sociale et de santé

Il est nécessaire de distinguer, dans le service des personnels, les tâches directement liées à la présence physique des élèves, décomptées sous la forme d'un horaire correspondant à 90 % de l'horaire annuel tel que défini en 2.2 ci-dessus, et d'autres, diverses et plus difficilement quantifiables.

Seront ainsi pris en compte, compte tenu de la diversité des métiers considérés et sous la forme d'un forfait de 10 % de l'horaire annuel tel que défini en 2.2. ci-dessus :

- la participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail définis dans le cadre du cycle considéré ;
- la réalisation de bilans et rapports ;
- les éventuelles interventions d'urgence en dehors de l'horaire consacré aux élèves ;
- la documentation personnelle ainsi que la réalisation de travaux personnels à vocation professionnelle.

L'organisation de ce temps forfaitaire de travail est laissée à l'initiative de l'agent, et il sera rendu compte de son utilisation dans le cadre général de l'élaboration des bilans d'activité individuels et/ou collectifs (bilan du service).

Par ailleurs, la réflexion doit se poursuivre sur l'organisation des internats et le service de l'ensemble des personnels concernés par l'internat. Un groupe de travail interdirections sera constitué à cette fin après la rentrée 2001.

L'objectif est de réduire le nombre de nuits d'astreinte à 3 nuits par agent et par semaine, de prendre en compte les contraintes particulières aux fonctions d'infirmier d'internat et de prévoir la mise en œuvre des protocoles qui assureront en toute circonstance la sécurité des élèves et des étudiants.

5.3 Veilleurs de nuit et conducteurs d'automobile

Des dispositions particulières devront être prises pour ces personnels. Un groupe de travail ad hoc sera constitué après la rentrée 2001.

FICHE 6 - LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET LES MODALITÉS DE SUIVI

6.1 Date d'effet

La date d'effet retenue est celle fixée par le décret du 25 août 2000, soit le 1er janvier 2002.

Dès la rentrée 2002 (1er septembre 2002), l'organisation annuelle du travail se fera à nouveau dans le cadre habituel de l'année scolaire et universitaire.

Annexe au cadrage national

Les négociations conduites avec l'inter-syndicale IATOSS et les syndicats sous-signés, sur la mise en œuvre de l'ARTT à l'éducation nationale ont témoigné d'une amélioration du dialogue social dans notre ministère. Celui-ci peut et doit maintenant se poursuivre ; il permettra d'améliorer notre service public dans le respect des droits syndicaux, en associant l'ensemble des personnels aux différents niveaux. Ces négociations ont mis en évidence des questions directement liées à l'emploi et à sa gestion.

Prenant en compte la demande des personnels et de leurs organisations syndicales, ainsi que les besoins du service public, les signataires du document de cadrage national et son annexe conviennent de travailler sur les sujets suivants :

- la résorption de l'emploi précaire ;
- les suppléances et les remplacements ;
- les régimes indemnitaires (dont IHTS et IFTS) ;
- l'organisation des services et établissements ;
- la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications ;
- la mise en place d'instances locales de concertation (en particulier, des CTP locaux dans les services académiques).

Un calendrier de travail sera établi d'ici la fin de la présente année civile.

Fait à Paris, le 16 octobre 2001
Le ministre de l'éducation nationale

B.O. spécial n° 4 du 7 février 2002 ■

© Ministère de l'Éducation nationale -
Ministère de la Recherche
<http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special4/texte.htm>

BULLETIN D'ADHÉSION

(PAIEMENT PAR CHÈQUE)



À remplir et à renvoyer avec votre règlement intégral (max. 3 chèques)
à SNALC - 4 rue de Trévise - 75009 PARIS

PUISSANT : Avec **16 commissaires paritaires nationaux** toute l'année à votre service sur Paris, et près de **300 commissaires paritaires académiques** siégeant pour tous les corps dans toutes les académies, **le SNALC-FGAF est le 2^{ème} syndicat de l'enseignement secondaire en voix et en sièges** (ainsi que pour les **PRAG** et les **PRCE**).

INDÉPENDANT : Le SNALC **est le seul syndicat représentatif** (<http://www.snalc.fr/national/article/1092/>) dont la confédération ne perçoit **aucune subvention d'état** (voir tableau édifiant sur www.snalc.fr).

Académie de _____ ☐ Adhésion ☐ Renouvellement

☐ M. ☐ Mme **NOM D'USAGE ET PRÉNOM :** _____

Nom de naissance : _____ Date de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

CP : _____ / _____ / _____ / _____ / _____ Ville : _____

Tél. fixe : _____ Portable : _____

Courriel : _____ Conjoint adhérent : M. Mme _____

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire (revue du SNALC – FGAF) :

☐ Uniquement par voie électronique (mail) ☐ Uniquement par courrier papier ☐ Par mail ET par courrier

CORPS (Agrégré, Certifié, P.E, CPE, Saenes etc.) : _____ **GRADE :** ☐ Classe normale ☐ Hors-Classe

DISCIPLINE : _____ **Éch.** _____ Depuis le _____ / _____ / _____

☐ Stagiaire ☐ TZR ☐ CPGE ☐ PRAG ☐ PRCE ☐ STS ☐ Sect. Int. ☐ Chef de T. ☐ ESPE ☐ CNED ☐ GRETA

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case ☐) : _____

Code établissement : _____

☐ **Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC dans mon établissement (S1)**

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 / Règlement intérieur art. 2.II).**

Je joins un règlement d'un montant total de : _____
(voir 2^{ème} page) **par chèque à l'ordre du SNALC.**



Date et Signature (indispensables) :



**ENCORE PLUS FACILE ! ADHÉREZ PAR CARTE BANCAIRE
OU PAR PRÉLÈVEMENTS MENSUALISÉS
SUR LE SITE NATIONAL DU SNALC (www.snalc.fr).**

**Plus de courrier ni de chèque ou de RIB à envoyer,
c'est simple, immédiat, et totalement sécurisé.**

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Le **SNALC-FGAF**, syndicat puissant et représentatif de tous les personnels, **vous offre l'Assistance et la Protection Juridiques pénales** (agressions, diffamation, harcèlement, ...) assurées par la GMF **pour une économie nette d'impôts de 35 € incluse dans votre adhésion**, ainsi que de nombreuses réductions auprès de nos partenaires (culture, voyages, assurances, hi-fi... : bouton « Avantages SNALC » réservé aux adhérents sur le site).

PROFESSEURS AGRÉGÉS (dont PRAG), CERTIFIÉS (dont PRCE) et de CHAIRE SUPÉRIEURE (Gestions **NATIONALE** et **ACADÉMIQUE** de votre carrière)

Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF	Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF
AGRÉGÉS Classe Normale			CERTIFIÉS , Classe Normale		
3-4	190 €	29,60	3-4	160 €	19,40
5	200 €	33	5	170 €	22,80
6	210 €	36,40	6	180 €	26,20
7	220 €	39,80	7	190 €	29,60
8	230 €	43,20	8	200 €	33
9	235 €	44,90	9	210 €	36,40
10	245 €	48,30	10	220 €	39,80
11	250 €	50	11	230 €	43,20
CHAIRES SUP / AGRÉGÉS Hors Classe			CERTIFIÉS Hors Classe		
1 à 6	265 €	55,10	1 à 7	245 €	48,30

SITUATIONS PARTICULIÈRES :	
Disponibilité, Congé parental	60 €
STAGIAIRES :	70 € (assurance comprise !)
CLM, CLD, Retraités :	125 €
Autres UNIVERSITAIRES :	envoyer un mail à tresoriernational@snalc.fr

***CRÉDIT D'IMPÔTS** (REÇU FISCAL).
Vous déduisez 66 % du montant
de votre cotisation de vos impôts
ou êtes crédités de ces 66 %
si vous n'êtes pas imposable.

AUTRES CORPS À GESTION ESSENTIELLEMENT DÉCONCENTRÉE (« MOINS COÛTEUSE »)

Catégorie (tous grades et échelons)	À régler	Coût réel après impôts* et GMF
PLP, P.EPS, CE.EPS, CPE, PEGC, PROFESSEURS DES ÉCOLES CHEFS d'ÉTABLISSEMENT, IA.IPR / IEN PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et de SANTÉ	90 €	30,60 €* - 35 € (GMF) « = » L'adhésion au SNALC ne vous coûte RIEN !
Adjointes administratifs (Adjaenes) CONTRACTUELS, Vacataires, M.A, Assistants Éducation, AVS, AESH	60 €	30,60 €* - 35 € (GMF) « = » L'adhésion au SNALC ne vous coûte RIEN !

RÉDUCTIONS : Couples d'adhérents - 25 % pour chacun /// Mi-temps - 40 % /// Autres temps partiels et congés formation - 20 %
SUPPLÉMENTS : Salaires majorés Etranger /// Outre-Mer : + 35 € /// Biadmissibles et chevrons Agrégés HClasse : + 7 €
ADHÉRENTS BIENFAITEURS : Vous pouvez aider le SNALC et ajouter tout montant à votre cotisation (**fiscalement déductible**).

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

ACADÉMIE	PRÉSIDENT	SECRÉTAIRE	TRÉSORIER	DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU RECTORAT
AIX MARSEILLE	M. Thierry TIRABI snalc.am@laposte.net - Tél. : 09.51.52.98.08 http://www.snalc.org	M. Sébastien LECOURTIER sebastien.lecourtier@free.fr - Tél. : 06.12.02.25.23	SNALC - M. Jean-Laurent FLEURY 618, Chemin de Bon Rencontre - 13190 Allauch jlfleury@hotmail.fr	M. Thierry TIRABI - M. Serge REYNOARD snalc.am@laposte.net
AMIENS	M. Martial CLOUX - martial.cloux@wanadoo.fr 26, rue J.-J. Rousseau - 02200 Soissons T-Fax : 03.23.59.53.64	M. Patrice LELOIR 12, rue de l'abbaye - 80800 Marcelcave Patrice.leloir@wanadoo.fr	SNALC - M. FLEURY 2, rue Vivaldi - 60300 Senlis p.fleury@snalc.fr - Tél. : 03.44.53.65.06	M. Philippe TRÉPAGNE (Vice-Pdt) - Tél. : 09.73.82.67.93 14, rue Edmond Cavillon - 80270 Airaines philippe.trepagne@dbmail.com
BESANÇON	Mme Sylvie PRÉVOT 13 rue du Ballon - 90300 Offemont snalc.besancon@gmail.com - Tél. : 06.33.26.99.13	M. Sébastien VIEILLE seb.vieille@wanadoo.fr - Tél. : 06.61.91.30.49	M. Gilles CHAMBARET 40, rue des Écoles - 39000 Lons-le-Saunier Tél. : 03.84.24.73.87	Mme M. HOUEL - Tél. 06.72.07.20.36 - snalcfc@free.fr Mme Anne-Marie MARION - Tél. : 06.09.64.37.93 anne-marie.marion@wanadoo.fr
BORDEAUX	Mme Marie-Thérèse ALONSO 43, av. Galliéni - 33500 Libourne Tél. : 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Thierry CLAUD Tél. : 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Jean Bertrand GUILLAUMET - SNALC 109, rue Millière - 33000 Bordeaux	Mme Marie-Thérèse ALONSO (voir col. Présidente)
CAEN	M. Henri LAVILLE - snalc.bn@wanadoo.fr 4, av. Jeanne d'Arc - 14000 Caen Tél. : 06.33.92.09.61 - Fax : 02.31.52.13.66	Mme Anne PARLÉANI 25, rue Châteaubriand - 14000 Caen Tél. : 02.31.73.72.02 - snalc-sd14@wanadoo.fr	SNALC - M. Richard PIQUET rpiquet@aol.com 1, rue de Perseigne - 72610 Champfleury	M. Henri LAVILLE (voir col. Président)
CLERMONT FERRAND	Mme Nicole DUTHON - Tél. : 06.75.94.22.16 j-m-n.duthon@wanadoo.fr 9 bis, route de la Beauté - 63160 Billom	Mme Isabelle DEFIX - Tél. : 06.88.18.28.44 isalonel@orange.fr 6, imp. du 4 septembre - 63800 Courmon d'Auvergne	Mme Sabine DIGNAT - Tél. : 06.03.11.15.41 dignatsabine@gmail.com 50, rue des Chataigniers - 63800 Courmon d'Auvergne	M. J-R LANARET - Tél. : 06.69.04.05.11 - lanaret.jr@orange.fr Mme Chantal VAUTRIN - Tél. : 04.73.30.84.84 chantal.vautrin@wanadoo.fr
CORSE	M. Lucien BARBOLOSI Tél. : 06.80.32.26.55	Mme Sylvie CHIARIGLIONE Fossi Village - 20137 Porto-Vecchio Tél. : 04.95.70.49.07 - 06.22.85.43.54	SNALC - M. André AGOSTINI Les terrasses du Fango - Bat A - 20200 Bastia Tél. : 04.95.46.17.38 - 06.10.87.09.07	M. Pierre D. RAMACCIOTTI - Tél. : 06.11.27.16.35 Mme R-Marie Biancardini - Tél. : 06.18.53.80.83
CRÉTEIL	M. Loïc VATIN - Tél. : 07.82.95.41.42 snalc.creteil@gmail.com - http://snalc.creteil.free.fr 93, av. Mendès France - 94880 Noiselay	Mme Marie-Hélène BURNOUF 33, rue de Seine 75006 Paris	SNALC - Mme Damienne VATIN 93, av. Mendès France - 94880 Noiselay damienne.vatin@free.fr	M. Olivier DURAND Tél. : 09.63.65.71.95 - snalcdurand@orange.fr
DIJON	M. Maxime REPERT Tél. : 06.60.96.07.25 - maxime.repert@gmail.com Mme F. Morard (Vice-Pdt) - snalc-dijon@wanadoo.fr	Mme Line GODEFROY 16, rue du Général H. Delaborde - 21000 Dijon snalc71@yahoo.fr	M. Bernard THIÉBAUD 27, rue de Talant - 21000 Dijon Tél. : 06.76.74.17.97 - bernardthiebaud@wanadoo.fr	M. Maxime REPERT Tél. : 06.60.96.07.25 - maxime.repert@gmail.com Mme Françoise MORARD - Tél. : 06.62.72.66.37
GRENOBLE	M. Grégory CORPS 37, place Saint Bruno - 38000 Grenoble Tél. : 07.50.46.48.66 - gregory.corps.snalc@gmail.com	M. Bernard LÉVY Tél. : 07.50.84.62.64 - bernard.levy73@gmail.com	Mme Anne MUGNIER a.mugnier.snalc@gmail.com Tél. : 07.50.83.34.92	M. Alexandre FROELICHER - Tél. : 06.70.77.19.93 42, rue Pierre Semard - 38000 Grenoble alexandre.froelicher@gmail.com
LILLE	M. Benoît THEUNIS - snalc.lille@orange.fr 6, rue de la Métairie - 59270 Méteren Tél-Fax : 03.28.42.37.79	M. G. PETITBERGHIEN - Rés. Franklin - appt 315 5, rue Sainte-Barbe - 59000 Lille gregory.petitberghien@laposte.net	Mme ROTS - 10, allée des Santolines 59380 Crochte Tél. : 03.28.62.37.78 - joelle.rots@orange.fr	M. Grégory PETITBERGHIEN (voir col. Secrétaire) Tél-Fax : 03.20.07.69.08
LIMOGES	M. Frédéric BAJOR - f.bajor@gmail.com Le Mazaudon - 87240 Ambazac Tél. : 06.15.10.76.40	M. Olivier JAULHAC 50, av. du G ^e Leclerc - 19200 Ussel Tél. : 06.61.95.43.10 - snalc.limousin@gmail.com	Mme Caroline LEVET snalc.limousin@gmail.com	M. OGER (Vice-Pdt) - Tél. : 06.84.40.04.58 32, rue Krüger - Rés. Athéna, app 64 - 87100 Limoges ogfrederic@orange.fr
LYON	M. Christophe PATERNA - snalc-lyon@orange.fr 61, all. de la Font Bénite - 42155 Saint-Léger-sur-Roanne Tél. : 06.32.06.58.03	Mme Anne-Marie LE GALLO-PITEAU Tél. : 06.08.43.31.12 annemarie.lgp@wanadoo.fr	Mme Sylviane ARWEILER 36, Avenue du château - 69003 Lyon Tél. : 04.72.33.21.16 - arweiler.snalc@wanadoo.fr	Mme Sylviane ARWEILER (voir col. Trésorière)
MONTPELLIER	M. Karim EL OUARDI - Tél. : 06.43.68.52.29 president.snalcmontpellier@gmail.com Mme Sarah DAHO (Vice-Pdt) - s.daho@laposte.net	M. Vincent CLAVEL rue du Puits Descarres - 30190 Brignon v.clavel@yahoo.fr - Tél. : 06.65.55.75.76	Mme Christine BEGUE 30, rue du Grenache - 66200 Latour Bas Elne beguechristine@neuf.fr	Mme Salima GOUJDAD - Tél. : 06.40.12.95.54 salima.goujdad@gmail.com - 1100 av de St Maur - Bat B Appt 26 - res. Le Parc de St Maur - 34000 Montpellier
NANCY METZ	Mme Anne WEIERSMÜLLER - Tél. : 06.76.40.93.19 (Vice-Pdt) Mme Elisabeth Exshaw Tél. : 03.83.90.10.90 - snalc.lorraine@orange.fr	M. Malik MOSTEFAÏ - Tél. : 03.83.36.42.02 SNALC - 3 av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy snalc.lorraine@orange.fr	Mme Marie-Christine LOEUILLER-CARLIER SNALC - 3, av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy	Mme Anne WEIERSMÜLLER Tél. : 03.83.36.42.02 ou 06.76.40.93.19 snalc.lorraine@orange.fr
NANTES	M. Hervé RÉBY - Tél. : 07.71.60.39.58 38, rue des Ecochairs - 44000 Nantes snalc.acad.nantes@wanadoo.fr	Mme Laurence MÉRIC-BONINI - Tél. : 06.41.23.17.29 10, rue du lieutenant de Monti - 44400 Rezé laurence-bonini@orange.fr	M. Laurent MARCONCINI SNALC - 4, rue de Trévise - 75009 Paris	M. Hervé RÉBY (voir col. Président)
NICE	Mme Dany COURTE - Les Princes d'Orange - Bat B 25, av. Lamartine - 06600 Antibes snalc.nice@hotmail.fr	Mme Françoise TOMASZYK Les Eglantiers n°20, rue Amiral Merliou - 83000 Toulon Tél. : 04.94.91.81.84 - snalc.83@free.fr	SNALC - 396, av. de l'Orée du Parc 83600 Fréjus py.ambrosino@orange.fr	Mme Dany COURTE (voir col. Présidente) Tél. : 06.83.51.36.08
ORLÉANS TOURS	M. François TESSIER - Tél. : 06.47.37.43.12 21 bis, rue George Sand - 18100 Vierzon presi-orleans@snalc.fr	M. Laurent CHÉRON - Tél-Fax : 02.38.54.91.26 28, rue Saint-Marc - 45000 Orléans snalc.orleans@wanadoo.fr	SNALC - 6, rue J.-B. Clément 45400 Fleury les Aubrais Tél. : 02.38.73.88.21	M. Laurent CHÉRON (voir col. Secrétaire)
PARIS	Mme Fabienne LELOUP fieloupsnalc@yahoo.fr Tél. : 01.40.22.09.92 - 07.70.43.98.05	M. Christophe REPLINGER snalcparissecrétariat@gmail.com Tél. : 06.98.40.71.98	M. Yan PRADEAU SNALC - 4, rue de Trévise - 75009 Paris ypradeausnalc@gmail.com - Tél. : 07.81.36.65.30	Mme Fabienne LELOUP Tél. : 06.59.96.92.41 (voir col. Présidente)
POITIERS	M. Toufic KAYAL - toufickayal@wanadoo.fr 15, rue de la Grenouillère - 86340 Nieuil l'Espoir Tél. : 05.49.56.75.65 - 06.75.47.26.35	Mme Véronique LE DIVEILLEC-FOUCRY vledf@orange.fr Tél. : 06.29.99.28.26	Mme Elodie LE DROUCPEET 6, rue Youri Gagarine - 79000 Niort elodie.le-droucpeet@orange.fr	M. Toufic KAYAL (voir col. Président)
REIMS	M. Thierry KOESSLER - snalc-reims@laposte.net 12, place Hélène Boucher - 51100 Reims Tél. : 06.50.51.19.60 - 09.51.57.00.86	M. Francis NIZET - fnizet@yahoo.fr 17, route Royale - 08210 Mouzon Tél. : 06.50.76.16.92	Mme Fabienne KOESSLER snalc-reims@laposte.net 12, place Hélène Boucher - 51100 Reims	M. Thierry KOESSLER (voir col. Président)
RENNES	Mme Brigitte AYALA - snalc.35@orange.fr 20, les Riais - 35470 Bain-de-Bretagne Tél. : 09.63.26.82.94	M. Gaëtan MALÉJACQ - snalc.29@orange.fr 16, rte de la Haute Corniche - 29280 Plouzane Tél. : 09.64.09.65.16	M. Henri AYALA hayal@libertysurf.fr 20, les Riais - 35470 Bain-de-Bretagne	Mme Brigitte AYALA (voir col. Présidente)
LA RÉUNION	M. PRADEL - snalc@snalc-reunion.com 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél. : 0262.21.70.09 - Fax : 0262.21.73.55	M. Ph. PEYRAT - phil.peyrat@orange.fr 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél. : 06.92.87.40.02	M. Patrick HAMEL - SNALC 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis	M. Jérôme MOTET 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél. : 06.92.77.61.00
ROUEN	M. THIELL - snalcrouen@yahoo.fr 4, rue du Manoir - 76980 Veules-les-Roses Tél. : 02.35.97.55.06 - Fax : 02.35.97.69.08	M. Nicolas RAT - nicolas.rat@gmail.com 4, square Jean Monnet - 76240 Bonsecours Tél. : 09.51.80.55.41	M. Patrick BUFFET 85, rue Jean Lecanuet - 76000 Rouen Tél. : 02.35.70.58.20	M. Nicolas RAT (voir col. Secrétaire)
STRASBOURG	M. Jean-Pierre GAVRILOVIC SNALC - 5 a boul. du président Edwards - 67000 Strasbourg jp_gavri@yahoo.fr - Tél. : 07.81.00.85.69	M. Guy Hervé WESTERMANN 2, rue de l'Elé 68720 - Spechtbach-le-Bas Tél. : 03.89.25.53.24 - snalc-strasbourg@snalc.fr	Mme Valérie BLONDEL snalc-strasbourg@snalc.fr	M. Sébastien HIRTH hirth@hotmail.com
TOULOUSE	M. J-F BERTHELOT - snalc.toulouse@gmail.com 30, pl. Mage - 31000 Toulouse - Tél. : 05.61.55.58.95	M. Jean-Christophe DEYDIER jcdydeier@yahoo.fr Tél. : 06.15.73.50.76	Mme Marie-Hélène PIQUEMAL 5, rue Bardou - appt. A61 - 31200 Toulouse mh.piquemal@snalc.fr	M. J-F BERTHELOT (voir col. Président) M. Jean-Christophe Deydier (voir col. Secrétaire)
VERSAILLES	M. Frédéric SEITZ - Tél. : 06.95.16.17.92 4, rue de Trévise - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	Mme Anna DELMON - Tél. : 06.95.33.13.45 4, rue de Trévise - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	M. Matthieu POIRÉ snalc.versailles@gmail.com	M. Frédéric SEITZ (voir col. Président)
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER	M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE Tél. : 01.47.70.00.55 - 06.88.39.95.48 etrangeroutremer@snalc.fr	M. Pierre FLEURY Tél. : 01.47.70.00.55 piflury@yahoo.fr	SNALC Secteur Etranger Outre-Mer 4, rue de Trévise - 75009 Paris	Mme Anna DELMON - Tél. : 01.47.70.00.55 Site dédié : http://snalc.det.etom.free.fr